



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

lu cl

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

20/08/07

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ENTREPOT PETROLIER DE DIJON (EPD)

Commune de LONGVIC

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2001,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2005
- VU les rapports établis par TAUW environnement,
 - Mise à jour de la modélisation hydrodynamique (rapport n° R/6020565-HYDRO.V02 du 22/11/2006)
 - Mise à jour de l'évaluation détaillée des risques pour la ressource en eau – Modélisation hydrodispersive (rapport n° R/6020565-simulations-prédictives.V01 du 22/11/2006)
 - Diagnostic approfondi complémentaire (rapport n° R/6020565.DA.V01 du 25/09/2006)
 - Evaluation détaillée des risques pour la santé humaine (rapport n° R/6016560-EDRS.V01 du 03/05/2006)
 - Evaluation détaillée des risques pour la ressource en eau – modélisation hydrodynamique et hydrodispersive (rapport n° R/6016560-EDR-Eau.V02 du 02/05/2006)
 - Mesures de composés organiques volatils (apport n° R/6019569.V01 de mai 2006)
 - diagnostic approfondi (rapport n° R/6016560.V03 du 28/04/06)et les rapports mensuels de suivi établis par Biogénie
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 juillet 2007,
- CONSIDERANT que EPD a respecté les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 8 décembre 2005 relatives à la dépollution du site,
- CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre une surveillance dans l'environnement et de vérifier si la barrière biologique a un effet positif sur la pollution résiduelle à l'aval immédiat du site

- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société ENTREPOT PETROLIER DE DIJON dont le siège social sis Tour TOTAL, 2, Place de la Coupole à 92178 PARIS LA DEFENSE pour ses installations sises 1, rue de l'Aspirant Pierrat à 21600 LONGVIC, poursuivra les travaux nécessaires à la dépollution de la nappe phréatique dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 (sauf l'article 8) sont remplacées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION

La barrière biologique avec injection de H₂O₂, située en limite aval du site est maintenue sur la zone voisine de PzE5. Elle est en conséquence réduite de moitié.

Suite aux résultats des campagnes d'analyses piézométriques de juillet et octobre 2007, son maintien ou sa suppression seront réexaminés.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Chaque campagne de prélèvements fera l'objet d'une mesure du niveau de nappe et les résultats préciseront les éventuelles évolutions du sens d'écoulement, compareront les résultats aux prévisions du modèle de dispersion et seront accompagnés de tous commentaires utiles. Le plan piézométrique est annexé au présent arrêté.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines comprendra, l'analyse trimestrielle des paramètres suivants:

- niveau piézométrique
- HCT selon la norme NF EN ISO 9377-2,
- BTEX selon la norme NF EN ISO 11423-1
- MTBE

dans les piézomètres du site :

- amont et latéral : Pz1, Pz2, Pz9
- milieu et latéral : Pz4, Pz15, Pz16
- aval et latéral : Pz3, Pz5, Pz17 et Pz21

et les piézomètres extérieurs au site :

- milieu du panache : PzE4, PzE5, PzE6, PzE9
- latéral : PzE7 et PzE2 (semestriellement seulement hautes et basses eaux)

Un prélèvement sera effectué sur le puits du cimetière afin de vérifier la qualité de l'eau.

Les autres piézomètres seront rebouchés en fonction des préconisations d'un hydrogéologue sur la base des coupes géologiques correspondantes.

En fonction de l'évolution de la dépollution et sur la base d'un argumentaire, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées la modification des présentes dispositions.

ARTICLE 4 – SUIVI

Un bilan trimestriel de l'évolution des opérations de dépollution (barrière biologique) et de surveillance des eaux souterraines, accompagné des commentaires nécessaires, sera transmis à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau (DDAF), et à la DDASS.

ARTICLE 5 –

Si l'exploitant ne défère pas dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Madame le Maire de LONGVIC, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le M. Directeur de la Société ENTREPOT PETROLIER DE DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

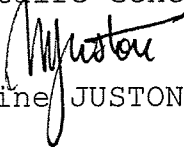
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société ENTREPOT PETROLIER DE DIJON,
- . Mme le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON,

20 AOUT 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Martine JUSTON

